

ICOMOS

conseil international des monuments et des sites

Statuts de l'ICOMOS

Adoptés par l'Assemblée constitutive le 22 juin 1965 à Varsovie (Pologne), et modifiés par la 5ème Assemblée générale le 22 mai 1978 à Moscou (U.R.S.S.) et par la 18ème Assemblée générale le 12 novembre 2015 à Florence (Italie)

1 Dénomination et siège

- Article 1 Dénomination
- Article 2 Siège

2 Objet et activités

- Article 3 Objet
- Article 4 Activités et moyens d'action

3 Membres

- Article 5 Catégories de membres
- Article 6 Droits et obligations des membres
- Article 7 Sanctions et perte de la qualité de membre

4 Administration et fonctionnement

- Article 8 Organes statutaires
- Article 9 Assemblée générale
- Article 10 Conseil d'administration
- Article 11 Bureau du Conseil d'administration
- Article 12 Conseil consultatif et son Conseil scientifique
- Article 13 Comités nationaux
- Article 14 Comités scientifiques internationaux
- Article 15 Gratuité des fonctions
- Article 16 Secrétariat international
- Article 17 Observateurs

5 Ressources

- Article 18 Ressources annuelles
- Article 19 Comptabilité

6 Dispositions diverses

- Article 20 Personnalité juridique
- Article 21 Langues
- Article 22 Règlement intérieur

7 Modification des Statuts et dissolution

- Article 23 Modification des Statuts
- Article 24 Dissolution

8 Entrée en vigueur

- Article 25 Entrée en vigueur

Préambule

Créé en 1965, le Conseil international des Monuments et des Sites, ci-après l'ICOMOS, est une organisation internationale non gouvernementale soumise à la législation française (Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association).

L'ICOMOS entretient un partenariat d'association avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Les Principes éthiques de l'ICOMOS complètent les présents Statuts et le Règlement intérieur de l'ICOMOS et doivent être conjointement respectés.

Quels que soient les termes utilisés dans ces Statuts pour désigner les personnes exerçant des responsabilités, il va de soi que tant les hommes que les femmes sont éligibles à ces responsabilités.

I Dénomination et siège

Article 1 - Dénomination

Il s'est constitué en 1965, et pour une durée illimitée, une association nommée Conseil international des Monuments et des Sites, désignée ci-après par le sigle ICOMOS. L'utilisation du nom et du sigle se fait indifféremment ; elle est exclusivement réservée aux fonctions autorisées par et pour l'ICOMOS et ses membres.

Article 2 - Siège

Le siège de l'ICOMOS est à Charenton-le-Pont, dans la région parisienne, France. Il peut être transféré par une décision de l'Assemblée générale.

II Objet et activités

Article 3 - Objet

L'ICOMOS est l'organisation internationale chargée de promouvoir au niveau international la conservation du patrimoine culturel telle que définie ci-dessous, dans ses dimensions matérielles et immatérielles.

- a Conservation du patrimoine culturel : terme générique désignant la protection, la conservation et la gestion des monuments, ensembles et sites.
- b Monument : construction et ses abords, bien immeuble par nature ou par destination, y compris les installations et les éléments décoratifs qui en font partie intégrante, qui se distingue par son intérêt historique, architectural, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, ethnologique, anthropologique, culturel ou spirituel. Sont compris dans cette définition les œuvres de sculpture ou de peinture monumentales, les éléments et structures à caractère archéologique, les inscriptions, les grottes et les groupes composés par des éléments appartenant aux précédentes catégories.
- c Ensemble : groupe de constructions isolées ou réunies, ainsi que son cadre bâti ou naturel, qui, en raison de son architecture, de l'aménagement de l'espace, de son unité ou de son intégration dans le paysage, présente un intérêt du point de vue historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, ethnologique, anthropologique, culturel ou spirituel.
- d Site : zone topographique ou paysage, œuvre de l'homme, de la nature ou œuvre conjuguée de l'homme et de la nature, y compris les jardins et les parcs historiques, qui présente un intérêt historique, architectural, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, ethnologique, anthropologique, culturel ou spirituel.
- e Protection, conservation et gestion : toute action relative aux monuments, ensembles et sites dans leurs dimensions matérielles et immatérielles, notamment l'étude, l'inventaire, la préservation, la protection, la conservation, la restauration, la réhabilitation, l'utilisation, la mise en valeur, la gestion, l'interprétation des monuments, ensembles et sites, ainsi que l'étude et la pratique des techniques de construction traditionnelles.

Article 4 - Activités et moyens d'action

Pour atteindre ce but, l'ICOMOS :

- a offre une plateforme de discussion et de réflexion permettant de tisser des liens entre les administrations, les institutions, les professionnels et toute personne intéressée par l'objet de l'association et en assure la représentation auprès des institutions et organisations internationales ;
- b recueille, approfondit et diffuse les informations concernant les principes, les techniques et les politiques de la conservation du patrimoine culturel ;
- c collabore sur le plan national et international à la création et au développement de centres de documentation sur la conservation du patrimoine culturel ;

- d encourage l'adoption et la mise en œuvre de conventions, recommandations et autres textes normatifs internationaux concernant la conservation du patrimoine culturel ;
- e collabore à l'élaboration de programmes de formation en matière de conservation du patrimoine culturel ;
- f formule des conseils institutionnels ;
- g gère des projets d'assistance internationale ;
- h établit et maintient une collaboration étroite avec l'UNESCO, le Centre International des Études pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels (ICCROM, Rome), les centres régionaux patronnés par l'UNESCO ou autres institutions et organisations internationales et régionales qui poursuivent des objectifs analogues ;
- i apporte ses conseils et son appui à la mise en œuvre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par l'UNESCO en 1972, dite Convention du Patrimoine mondial ;
- j encourage et suscite toute activité conforme à ses Statuts.

III Membres

Article 5 - Catégories de membres

- a L'ICOMOS comprend **quatre** catégories de membres : les membres individuels, les membres institutionnels, les affiliés et les membres d'honneur.
Les membres individuels constituent la majorité des adhérents.
 - 1 La qualité de membre individuel est reconnue aux personnes qui ont une expertise dans au moins un des domaines qui font l'objet de l'association tel que défini à l'article 3 et aux étudiants qui ont choisi une discipline dans l'un de ces domaines.
 - 2 La qualité de membre institutionnel est reconnue aux institutions et organisations, quelle que soit leur nature, qui ont une expertise dans au moins un des domaines qui font l'objet de l'association tel que défini à l'article 3 et à ceux auxquels appartiennent ou dont dépendent les monuments, ensembles et sites.
 - 3 La qualité d'affilié est reconnue aux personnes, institutions et organisations qui s'intéressent à la conservation du patrimoine culturel et qui désirent soutenir les objectifs et les activités de l'association tels que définis aux articles 3 et 4.
 - 4 La qualité de membre d'honneur est conférée par l'Assemblée générale de l'ICOMOS, sur proposition d'un Comité national ou Comité scientifique international, à des personnes, membres ou non de l'ICOMOS, qui ont rendu des services éminents au niveau international à la conservation du patrimoine culturel.
- b Les candidats à l'adhésion à l'ICOMOS en tant que membre individuel, membre institutionnel ou affilié doivent présenter leur candidature dans les conditions prévues à l'article 13-b et préciser leur intérêt pour les objectifs et les activités de l'association tels que définis aux articles 3 et 4. Les personnes souhaitant adhérer en tant que membre individuel, y compris les jeunes professionnels et les étudiants, doivent, en outre, présenter un curriculum vitae illustrant leurs activités dans au moins un des domaines qui font l'objet de l'association tel que défini à l'article 3. La procédure de présentation des candidatures est précisée par les Comités nationaux et peut prévoir un ou plusieurs parrainage(s).

Article 6 - Droits et obligations des membres

- a Les membres s'engagent à se conformer aux Principes éthiques de l'ICOMOS ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.
- b Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année, pour chaque catégorie de membres, par l'Assemblée générale. Les membres individuels de moins de 30 ans bénéficient d'une cotisation annuelle réduite. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Les Comités nationaux sont chargés de recueillir les cotisations annuelles. Ils peuvent demander à leurs membres une cotisation d'un montant supérieur et en conserver une partie pour leur propre fonctionnement.

Les Comités nationaux prennent toutes dispositions utiles pour verser rapidement les cotisations qu'ils ont collectées au Secrétariat international. Lorsque deux tiers des cotisations collectées n'ont pas été versés au 1er mai, le Secrétariat international en informe les Comités nationaux concernés et leurs membres; la situation de ces Comités nationaux est examinée par le Conseil d'administration conformément à l'article 10-d-5.

A défaut de Comité national, les membres acquittent leur cotisation directement auprès du Secrétariat international ou, pour les Comités transnationaux, selon des modalités préalablement fixées.

Les membres qui s'acquittent d'une cotisation internationale d'une valeur supérieure à celle fixée par l'Assemblée générale pour leur catégorie de membres reçoivent le titre de membre bienfaiteur.

- c Chaque membre reçoit une carte de membre et des publications périodiques.
- d Tous les membres ont le droit de participer à l'Assemblée générale et peuvent être désignés comme membre votant à l'Assemblée générale dans les conditions prévues aux articles 9-a et 13-d-4.
- e Seuls les membres individuels sont éligibles à toutes les fonctions au sein de l'ICOMOS.

Article 7 - Sanctions et perte de la qualité de membre

- a Lorsqu'un membre ne respecte pas les obligations prévues par les Statuts ou les Principes éthiques de l'ICOMOS, sa situation est examinée par le Comité national ou le Comité scientifique international concerné et peut donner lieu à des sanctions. A défaut de Comité national ou en cas de non-respect des obligations au niveau international, l'examen est fait par le Bureau.

Les sanctions qui peuvent être imposées sont :

- 1 l'avertissement ;
- 2 la suspension de l'adhésion pour une certaine durée ;
- 3 la perte de la qualité de membre de l'ICOMOS.

Le Comité national et le Comité scientifique international concernés et le Bureau se consultent lorsqu'une sanction est envisagée.

Seuls le Comité national et le Bureau sont habilités à prononcer une sanction ; les Comités scientifiques internationaux transmettent les résultats de leur examen au Comité national concerné ou à défaut de celui-ci au Bureau, pour suite éventuelle.

- b La qualité de membre de l'ICOMOS se perd :
 - 1 pour non-paiement de la cotisation au 1er mai de l'année en cours ;
 - 2 par démission adressée par écrit au Comité national, ou, à défaut de celui-ci, au Secrétariat international, la démission ne décharge néanmoins pas de l'obligation de payer la cotisation de l'année en cours ;
 - 3 par décès ;
 - 4 par dissolution de l'organisation ou de l'institution ;
 - 5 par radiation prononcée par le Comité national ou le Bureau en application de l'article 7-a ou pour tout autre motif grave.
- c Avant qu'une sanction ou une radiation pour motif grave ne soit prononcée en application des articles 7-a ou 7-b, le membre intéressé est préalablement informé du motif et appelé à fournir des explications. Lorsqu'une sanction ou la radiation est imposée, le membre concerné peut interjeter appel auprès du Conseil d'administration. L'appel a un effet suspensif. La décision du Conseil d'administration est définitive.
- d Toute la procédure relative aux sanctions et à la radiation en application des articles 7-a et 7-b est confidentielle ; l'avertissement est confidentiel, les autres sanctions sont rendues publiques.
- e Lorsqu'un membre a fait l'objet d'une décision de suspension en application de l'article 7-a-2, il ne bénéficie d'aucun des droits accordés aux membres pendant la période de suspension.
- f Une personne, institution ou organisation radiée pour non-paiement de la cotisation retrouve sa qualité de membre dès réception du paiement de la cotisation pour l'année en cours.

IV Administration et fonctionnement

Article 8 - Organes statutaires

Les organes statutaires de l'ICOMOS sont :

- l'Assemblée générale,
- le Conseil d'administration et son Bureau,
- le Conseil consultatif et son Conseil scientifique,
- les Comités nationaux,
- les Comités scientifiques internationaux,
- le Secrétariat international.

Article 9 - Assemblée générale

- a L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ICOMOS. Tous les membres de l'ICOMOS ont le droit d'y participer ; seuls les membres votants désignés dans les limites et selon les principes énumérés ci-dessous ont voix délibérative.
- 1 Chaque Comité national ou, à défaut de Comité national, chaque pays, pour lesquels toutes les cotisations ont été reçues dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :
catégorie 1 = 5 voix : les Comités nationaux de moins de 20 membres et les pays où il n'y a pas de Comité national ;
catégorie 2 = 10 voix : les Comités nationaux de 20 à 49 membres ;
catégorie 3 = 15 voix : les Comités nationaux de 50 à 99 membres ;
catégorie 4 = 20 voix : les Comités nationaux de 100 membres ou plus.
 - 2 Le nombre de voix est arrêté en fonction du nombre de membres pour lesquels la cotisation a été reçue au 31 décembre de l'année précédente.
Les Comités nationaux et, à défaut de Comité national, les membres sont informés avant le 31 janvier par le Secrétariat international du nombre de voix attribuées.
 - 3 Les membres votants sont désignés par leur Comité national conformément au présent article et à l'article 13-d-4 ou, à défaut de Comité national, par le Bureau. Le Bureau peut déléguer cette responsabilité à un comité ad hoc indépendant.
 - 4 Les membres dûment désignés pour voter peuvent se faire représenter par procuration donnée à un autre membre votant de leur Comité national ou, à défaut de Comité national, à un autre membre de leur pays. Aucun membre ne peut disposer de plus de quatre voix en plus de la sienne.
- b L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an afin d'approuver les comptes et le budget annuels ; tous les trois ans elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration. L'Assemblée générale peut également être convoquée à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration ou du tiers des Comités nationaux, chacun représenté par au moins deux membres votants désignés selon les principes prévus aux articles 9-a et 13-d-4. La convocation à l'Assemblée générale est adressée par voie postale ou électronique au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée générale et en précise l'ordre du jour. Seule l'Assemblée générale extraordinaire organisée selon les modalités prévues aux articles 23 et 24 est compétente pour modifier les Statuts et prononcer la dissolution de l'association. A chaque réunion, l'Assemblée générale élit son Président, trois Vice-présidents et un Rapporteur dont les mandats prennent fin à la clôture de la réunion.
- c Sauf disposition contraire des présents Statuts, les décisions se prennent à la majorité des membres votants, présents et représentés, sous réserve qu'ils soient issus du tiers au moins des Comités nationaux.
- d L'Assemblée générale veille à la réalisation des objectifs de l'association et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle est chargée notamment de :
- 1 entendre le rapport du Président de l'ICOMOS et du Trésorier sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association ;
 - 2 approuver le rapport annuel d'activité s'il est jugé approprié, et approuver ou redresser les comptes de l'exercice clos, préalablement diffusés aux membres, et donner quitus aux administrateurs et au Trésorier ;
 - 3 voter le budget de l'exercice suivant ;
 - 4 adopter et amender si nécessaire le Règlement intérieur de l'ICOMOS ;
 - 5 tous les trois ans, voter le Programme général d'action de l'ICOMOS et les orientations budgétaires pour la prochaine période triennale, y compris les orientations pour le montant des cotisations des membres et des membres bienfaiteurs ;
 - 6 tous les trois ans, désigner un Commissaire aux comptes pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, sur proposition du Conseil d'administration ;
 - 7 tous les trois ans, recevoir les recommandations du Symposium scientifique international, approuver, le cas échéant, des textes doctrinaux et tous les six ans, recevoir, un rapport sur les Principes éthiques de l'ICOMOS ;
 - 8 tous les trois ans, conférer, sur proposition des Comités nationaux et des Comités scientifiques internationaux, la qualité de membre d'honneur ;

- 9 tous les trois ans, élire les vingt membres du Conseil d'administration au scrutin secret pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois. Les administrateurs sont choisis parmi les membres individuels en fonction de leurs compétences pour diriger une organisation et de manière à assurer, dans la mesure du possible, une représentation des diverses spécialités et des différentes régions du monde.
La réélection d'un administrateur sortant ayant rempli trois mandats consécutifs n'est possible qu'après l'écoulement d'une période d'au moins trois ans. La durée maximale d'appartenance continue d'un membre élu ou de droit au Conseil d'administration est de neuf années.
Aucun pays ne peut être représenté par plus d'un membre au sein du Conseil d'administration, à l'exception du pays du Président du Conseil consultatif.
Les administrateurs ne peuvent cumuler plus de deux mandats au sein de l'ICOMOS. Ces dispositions s'appliquent à tous les organes internationaux de l'ICOMOS ;
- 10 tous les trois ans élire au scrutin secret parmi les membres du Conseil d'administration, un Président, un Trésorier, un Secrétaire général et cinq Vice-présidents pour un mandat de trois ans. Les candidats à la fonction de Vice-président sont présentés par leur région.
En cas de vacance d'un siège, l'Assemblée générale élit à sa prochaine réunion un successeur pour la durée du mandat restant à courir.
- e Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par son Président et son Secrétaire général et mis à la disposition des membres.

Article 10 - Conseil d'administration

- a Le Conseil d'administration est l'organe de direction de l'ICOMOS et rend compte de ses actions à l'Assemblée générale. Il se compose de maximum vingt-et-un administrateurs, à savoir les vingt membres élus par l'Assemblée générale et le Président du Conseil consultatif.
Un représentant du Centre international d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens culturels (ICCROM), le Vice-président du Conseil consultatif et le Directeur général du Secrétariat international assistent à titre consultatif, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'administration.
Le Conseil d'administration peut inviter des experts à assister à titre consultatif, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'administration et de son Bureau lorsque l'ordre du jour le justifie.
- b Le Président convoque le Conseil d'administration tous les six mois au moins et si un quart des administrateurs le demande.
- c La présence du tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.
Les décisions se prennent à la majorité des administrateurs présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.
- d Le Conseil d'administration agit au nom de l'Assemblée générale entre les réunions de celle-ci et délibère sur toutes les questions relatives à la gestion de l'ICOMOS. Les administrateurs doivent défendre l'intérêt général de l'association et ne pas représenter leur Comité national ou leur Comité scientifique international.
Le Conseil d'administration est notamment chargé de :
- 1 veiller au respect de la mission de l'ICOMOS, à la conformité de son fonctionnement avec la législation s'appliquant aux associations, à sa bonne réputation et à l'utilisation de son nom et sigle ;
 - 2 assurer la mise en œuvre du Programme général d'action de l'ICOMOS et des orientations budgétaires pour la période triennale et du budget annuel votés par l'Assemblée générale ;
 - 3 acquérir, emprunter, conserver et utiliser, au nom de l'ICOMOS, les fonds nécessaires à la réalisation des objectifs prévus dans les Statuts, ainsi qu'accepter des dons manuels ; cependant, les décisions relatives aux emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale ;
 - 4 désigner le Directeur général du Secrétariat international sur proposition du Bureau ;
 - 5 accréditer la constitution des Comités nationaux tels que définis à l'article 13-a et s'assurer de la conformité de leurs Statuts et de leur mode de fonctionnement avec les Statuts de l'ICOMOS, le Règlement intérieur et les Principes éthiques. Le Conseil d'administration peut retirer l'accréditation des Comités nationaux dont l'organisation ou l'action n'est pas conforme, notamment pour non-paiement des cotisations, après leur avoir demandé de fournir des explications. Il peut approuver la création de Comités transnationaux tels que définis à l'article 13-e ;

- 6 créer des Comités scientifiques internationaux tels que définis à l'Article 14-a, après avoir pris l'avis du Conseil consultatif, et s'assurer de la conformité de leur Règlement et mode de fonctionnement avec les Statuts de l'ICOMOS, le Règlement intérieur et les Principes éthiques. Après avoir pris l'avis du Conseil consultatif, le Conseil d'administration peut dissoudre les Comités scientifiques internationaux lorsque leur mission est arrivée à terme ou lorsque leur organisation ou leur action n'est pas conforme, après leur avoir demandé de fournir des explications ;
 - 7 arrêter une procédure et statuer sur la validité des appels en cas de refus de demande d'adhésion, de sanction ou de perte de la qualité de membre ;
 - 8 adopter une politique concernant la diversité culturelle et le multilinguisme en application de l'article 21 et faire rapport tous les ans au Conseil consultatif et tous les trois ans à l'Assemblée générale sur sa mise en œuvre et sur la situation de la diversité culturelle et du multilinguisme au sein de l'ICOMOS ;
 - 9 soumettre tous les six ans un rapport à l'Assemblée générale sur la mise en œuvre des Principes éthiques de l'ICOMOS ;
 - 10 préparer le Règlement intérieur de l'association et le cas échéant sa révision ;
 - 11 décider de la date et du lieu des Assemblées générales et des réunions du Conseil consultatif et de son Conseil scientifique ;
 - 12 proposer à l'Assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant, ainsi que tous les trois ans le projet de Programme général d'action de l'ICOMOS et les orientations budgétaires pour la prochaine période triennale, la désignation d'un commissaire aux comptes, le montant des cotisations des membres et des membres bienfaiteurs ;
 - 13 en cas de vacance des fonctions de Président, Trésorier, Secrétaire général ou Vice-président, élire parmi les administrateurs un successeur qui fera fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale ;
 - 14 approuver le rapport du Trésorier et le rapport annuel sur l'activité de l'association ;
 - 15 entendre le rapport annuel du Secrétaire général et prendre toute décision appropriée ;
 - 16 évaluer son propre mode de fonctionnement.
- e Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général et mis à la disposition des membres.

Article 11 - Bureau du Conseil d'administration

- a Le Président, les cinq Vice-présidents, le Trésorier et le Secrétaire général constituent le Bureau. Le Bureau rend compte de ses actions au Conseil d'administration.
- b Le Bureau se réunit sur convocation du Président dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration. Il se réunit également à la demande de quatre de ses membres.
- c Pour que la délibération soit valide, la présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire. Les membres du Bureau peuvent participer aux réunions par téléconférence. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.
- d Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration, veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et traite toute question relative aux membres des pays où il n'y a pas de Comité national. Outre les responsabilités mentionnées dans les articles 9, 10, 11, 12 et 16, les membres du Bureau assument les responsabilités énumérées ci-dessous.
 - 1 Le Président de l'ICOMOS :
 - a représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;
 - b propose l'ordre du jour de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau ;
 - c fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau ;
 - d préside les réunions du Conseil d'administration et du Bureau ;

- e ordonnance les dépenses dans le cadre du budget approuvé ;
- f informe la préfecture du département ou la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, dans les trois mois de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Avec l'approbation du Conseil d'administration, le Président :

- a engage le Directeur général du Secrétariat international désigné par le Conseil d'administration ;
 - b peut déléguer sa signature et ses pouvoirs à toutes fins utiles aux Vice-Présidents et au Directeur général ;
 - c peut ester en justice. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale approuvée par le Bureau. Les anciens Présidents de l'ICOMOS reçoivent le titre de « Président honoraire » et peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration, à titre consultatif et sans droit de vote.
- 2 Les Vice-présidents :
- a assistent et suppléent le Président en son absence ;
 - b l'aident à assurer la représentation de l'ICOMOS et à promouvoir ses objectifs et activités dans le monde entier et en particulier dans leur région.
- 3 Le Trésorier :
- a propose au Conseil d'administration, avec le concours du Secrétariat international, les mesures nécessaires à la gestion des biens et des ressources de l'association ;
 - b vérifie la gestion des recettes et des dépenses par le Secrétariat international ;
 - c présente le rapport financier et le projet de budget pour l'exercice suivant ainsi que le projet d'orientations budgétaires pour la prochaine période triennale au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.
- 4 Le Secrétaire général vérifie les points suivants et en fait rapport au Conseil d'administration chaque année:
- a le respect des Statuts et du Règlement intérieur ;
 - b l'envoi des convocations aux réunions statutaires ;
 - c la mise en œuvre des décisions des organes statutaires ;
 - d la mise à jour par le Secrétariat international des listes des membres, des Comités nationaux, des Comités scientifiques internationaux et du nombre de membres votants par Comité national et, à défaut de Comité national, par pays ;
 - e l'établissement par le Secrétariat international des procès-verbaux des réunions statutaires sans aucun blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et leur conservation au siège de l'association ;
 - f la tenue par le Secrétariat international des archives de l'association.
- e Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général et mis à la disposition des membres sur demande.

Article 12 - Conseil consultatif et son Conseil scientifique

- a Le Conseil consultatif est composé de deux collèges : d'une part le collège des Présidents des Comités nationaux et, d'autre part, le collège des Présidents des Comités scientifiques internationaux, ces derniers formant le Conseil scientifique.
Les membres du Conseil d'administration ont le statut d'observateur.
- b Le Conseil consultatif se réunit au moins une fois par an en liaison avec l'Assemblée générale annuelle. Il est convoqué par son Président.
Lors de la première réunion du Conseil consultatif suivant les élections statutaires par l'Assemblée générale, les Présidents des Comités nationaux d'une part et le Conseil scientifique d'autre part élisent chacun au maximum trois coordinateurs pour leur collège pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois. La réélection d'un coordinateur sortant ayant rempli trois mandats consécutifs n'est possible qu'après un intervalle de trois ans.
Parmi ces coordinateurs, le Conseil consultatif élit, pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois, un Président, puis un Vice-président, de deux pays différents dont l'un est Président d'un Comité national et l'autre Président d'un Comité scientifique international.

Le Vice-président du Conseil consultatif assiste et supplée le Président du Conseil consultatif en son absence.

Le Vice-président du Conseil consultatif peut être élu à la Présidence du Conseil consultatif lors de la prochaine élection.

En cas de vacance, un successeur est élu pour la durée du mandat restant à couvrir selon les mêmes modalités.

La durée maximale continue d'exercice au sein du Conseil consultatif en tant que coordinateur, Président, Vice-Président ou une combinaison de ces fonctions est de neuf années.

- c Les recommandations du Conseil consultatif sont formulées à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix de son Président est prépondérante.

- d Le Conseil consultatif donne des avis ou fait des propositions à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration concernant les orientations et les activités prioritaires de l'ICOMOS. Le Conseil consultatif peut créer et réunir des sous-comités s'il l'estime utile pour l'exercice de son rôle consultatif. Ces sous-comités et leur équipe dirigeante doivent, dans la limite des expertises existantes, représenter de manière équitable les différentes régions du monde.
Le Conseil consultatif est assisté dans ses travaux par le Conseil scientifique et est notamment chargé de :
 - 1 offrir un forum de discussion et d'échanges entre les Présidents des Comités nationaux et les Présidents des Comités scientifiques internationaux ;
 - 2 examiner les propositions faites par les Comités nationaux, les Comités scientifiques internationaux ou par un sous-comité, et les transmettre, accompagnées de ses recommandations, au Conseil d'administration ;
 - 3 formuler des recommandations sur le Programme général d'action de l'ICOMOS pour la prochaine période triennale ;
 - 4 prendre connaissance des activités des Comités nationaux et des Comités scientifiques internationaux et émettre des recommandations éventuelles à leur sujet, notamment en matière de création ou de suppression de Comités scientifiques internationaux ;
 - 5 veiller à la compétence et à la bonne représentation des diverses spécialités et des différentes régions du monde dans les activités et organes internationaux de l'ICOMOS.

- e Les procès-verbaux des réunions du Conseil consultatif sont signés par son Président et le Secrétaire général et mis à la disposition des membres.

Article 13 - Comités nationaux

- a La constitution des Comités nationaux est accréditée par le Conseil d'administration.
Un Comité national de l'ICOMOS peut être constitué dans chaque Etat membre de l'UNESCO ou dans un Etat partie à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972, conformément aux lois nationales applicables en la matière.
Les Comités nationaux sont composés de tous les membres de l'ICOMOS, tels que définis à l'article 6-a, dans le pays concerné. Un Comité national doit compter au moins cinq membres individuels.
Les Statuts et modalités de fonctionnement des Comités nationaux doivent être conformes aux Statuts, au Règlement intérieur et aux Principes éthiques de l'ICOMOS.

- b Les demandes d'adhésion à l'ICOMOS doivent être adressées, conformément aux dispositions de l'article 5-b, au Comité national concerné ou, s'il n'existe pas de Comité national, au Secrétariat international pour approbation par le Bureau.
En cas de refus d'une demande d'adhésion par un Comité national ou, en l'absence de celui-ci, par le Bureau, un appel est possible devant le Conseil d'administration de l'ICOMOS. Le Comité national ou le Bureau sont préalablement appelés à fournir des explications.

- c Les Comités nationaux se réunissent au moins une fois par an, sur convocation de leur Président.

- d Les Comités nationaux offrent un cadre de dialogue et de réflexion, permettant de tisser des liens entre les administrations, les institutions, les professionnels, les autorités locales et les personnes intéressées à la conservation du patrimoine culturel, et de promouvoir l'échange d'informations nationales et internationales sur les questions entrant dans les objectifs de l'ICOMOS. A cet effet, ils sont notamment chargés de :
 - 1 élaborer et mener à bien leurs programmes nationaux, en accord avec les buts et les objectifs de l'ICOMOS et en fonction des besoins locaux ;
 - 2 mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et le Programme général d'action de l'ICOMOS, et coopérer avec les Comités scientifiques internationaux ;

- 3 communiquer au Secrétariat international les noms de leurs membres et transférer les cotisations conformément à l'article 6-b ;
 - 4 désigner leurs membres votants à l'Assemblée générale dans les limites numériques définies par l'article 9-a et conformément aux dispositions de leurs propres Statuts et Règlement intérieur, et communiquer leurs noms au Secrétariat international au plus tard un mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Les membres individuels constituent la majorité des membres votants dans chaque Comité national. Les représentants des membres institutionnels sont valablement mandatés par leur institution ;
 - 5 approuver le rapport annuel d'activité qu'ils doivent adresser au Secrétariat international.
- e Lorsque l'établissement de Comités nationaux est difficile, des Comités transnationaux composés des membres de l'ICOMOS des pays concernés, peuvent être constitués. Ils sont accrédités par le Conseil d'administration et assimilés à des Comités nationaux avec les aménagements utiles pour tenir compte de leur situation particulière. Ceci n'exclut pas la constitution ultérieure d'un Comité national dans un ou plusieurs des pays concernés.

Article 14 - Comités scientifiques internationaux

- a Le Conseil d'administration crée et dissout les Comités scientifiques internationaux, après avis du Conseil consultatif. Le champ d'action de ces comités est la réalisation des objectifs de l'ICOMOS dans leur domaine spécifique de conservation du patrimoine culturel. Le Règlement et les modalités de fonctionnement des Comités scientifiques internationaux doivent être conformes aux Statuts, au Règlement intérieur et aux Principes éthiques de l'ICOMOS. Les Comités scientifiques internationaux et leurs équipes dirigeantes doivent, dans la limite de l'expertise disponible, représenter de manière équilibrée les différentes régions du monde.
- b Les demandes d'adhésion à un Comité scientifique international doivent être adressées au Comité scientifique international concerné avec copie pour information au Comité national, ou à défaut de celui-ci, au Secrétariat international. En cas de refus d'une demande d'adhésion par un Comité scientifique international, un appel est possible devant le Conseil d'administration de l'ICOMOS. La première liste des membres des Comités scientifiques internationaux et de leur Bureau est approuvée par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil consultatif.
- c Les Comités scientifiques internationaux se réunissent au moins une fois par an sur convocation de leur Président.
- d Les Comités scientifiques internationaux sont les organes scientifiques et techniques de l'ICOMOS. A cet effet, ils sont chargés de :
- 1 élaborer et mettre en œuvre des programmes de travail dans leur domaine de compétence en tant que contribution au Programme général d'action de l'ICOMOS ;
 - 2 mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et le Programme général d'action de l'ICOMOS dans leur domaine d'expertise, et coopérer avec les Comités nationaux ;
 - 3 communiquer au Secrétariat international et aux Comités nationaux concernés les noms de leurs membres ;
 - 4 soumettre leur Règlement à l'approbation du Conseil d'administration par l'intermédiaire du Conseil consultatif ;
 - 5 adresser leur rapport annuel d'activités pour l'exercice clos et leur programme de travail pour l'exercice suivant au Secrétariat international, qui le soumet pour avis au Conseil consultatif et pour approbation au Conseil d'administration. Les Comités scientifiques internationaux peuvent constituer en leur sein des groupes de travail sous la forme de sous-comités ou de commissions, auxquels les mêmes règles sont appliquées.
- e Les procès-verbaux des réunions des Comités scientifiques internationaux sont signés par leur Président et archivés par le Secrétariat international.

Article 15 - Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'administration et de son Bureau, les membres du Conseil consultatif et de son Conseil scientifique ainsi que les élus des Comités nationaux et des Comités scientifiques internationaux ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées au sein de l'ICOMOS. Seule la prise en charge des frais est possible ; elle doit faire l'objet d'une décision préalable expresse du Bureau statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits pour le paiement et elles font l'objet de vérifications par le commissaire aux comptes.

Article 16 - Secrétariat international

- a Le Secrétariat international est l'organe chargé de la gestion quotidienne de l'ICOMOS. Il est composé de personnel salarié et de bénévoles.
- b Toutes les activités du Secrétariat international sont conduites sous l'autorité du Directeur général qui rend compte de ses actions et des activités du Secrétariat international au Conseil d'administration et à son Bureau.
- c Le Secrétariat international est chargé notamment de :
- 1 mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et de son Bureau ;
 - 2 coordonner et exécuter le Programme général d'action de l'ICOMOS, les orientations budgétaires pour la période triennale, les budgets annuels votés par l'Assemblée générale ainsi que les décisions du Conseil d'administration ;
 - 3 gérer les adhésions et cotisations des membres au niveau international ;
 - 4 tenir à jour la liste des membres, des Comités nationaux et des Comités scientifiques internationaux et le nombre de membres votants par Comité national ou, à défaut de Comité national, par pays ;
 - 5 encaisser les recettes et acquitter les dépenses dans la limite des délégations qui lui sont accordées par le Conseil d'administration ;
 - 6 offrir des services aux Comités scientifiques internationaux et apporter son concours aux Comités nationaux ;
 - 7 donner toute information et tout appui nécessaire aux Président, Vice-Présidents, Trésorier et Secrétaire général dans l'accomplissement de leurs responsabilités respectives ;
 - 8 préparer les documents pour les réunions statutaires ainsi que leurs procès-verbaux, et offrir toute assistance aux organes de l'ICOMOS lors de ces réunions ;
 - 9 établir le projet de rapport annuel sur les activités de l'association, qui comprend les contributions des Comités nationaux et des Comités scientifiques internationaux et les comptes annuels, et le diffuser aux membres ;
 - 10 préparer l'avant-projet du Programme général d'action de l'ICOMOS et les orientations budgétaires pour la prochaine période triennale, à partir des recommandations du Conseil consultatif, ainsi que l'avant-projet de budget annuel ;
 - 11 gérer les archives de l'association.

Article 17 - Observateurs

L'UNESCO, le Centre International d'Études pour la Conservation et la Restauration des Biens Culturels (ICCROM, Rome), et d'autres organisations internationales ayant des buts analogues à ceux de l'ICOMOS peuvent être invités à envoyer des observateurs à toutes les réunions de l'ICOMOS.

V Ressources

Article 18 - Ressources

Les ressources de l'ICOMOS se composent :

- des cotisations des membres,
- des dons manuels,
- des subventions,
- du produit des ventes et des rétributions pour services rendus,
- du produit de manifestations,
- des intérêts,
- d'autres sources de financement approuvées par le Bureau qui les soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 19 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité selon l'année calendaire faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, selon le format correspondant aux pratiques comptables en vigueur. Les Fonds pour les programmes spéciaux et les Comités scientifiques internationaux y sont clairement identifiés. Justification est donnée de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées.

VI Dispositions diverses

Article 20 - Personnalité juridique

Le Conseil d'administration est habilité à prendre les mesures qu'il juge utiles en vue de doter l'ICOMOS de la personnalité juridique dans les pays où s'exerce son activité.

Article 21 - Langues

- a L'ICOMOS respecte la diversité culturelle et le multilinguisme afin de rendre accessibles et de diffuser les contenus professionnels et de faciliter la communication entre ses membres.
- b Les Principes éthiques de l'ICOMOS et les textes doctrinaux de l'ICOMOS et de ses Comités internationaux scientifiques sont traduits au minimum en anglais, en espagnol et en français. Les langues de travail sont le français et l'anglais. Cependant en vue d'encourager le multilinguisme, l'espagnol et d'autres langues dont celles du pays hôte d'une réunion internationale, peuvent être utilisées dans les conditions précisées par le Règlement intérieur.
- c L'ICOMOS étant une association déclarée sous la loi française, le français est la langue officielle pour les Statuts et autres documents administratifs et légaux ; la version française prévaut en cas de discordance entre les documents et sert de référence pour les nouvelles traductions.

Article 22 - Règlement intérieur

Le Règlement intérieur complète et précise les dispositions des Statuts et les modalités de fonctionnement des organes internationaux de l'ICOMOS. Il peut être modifié par l'Assemblée générale sur proposition de l'organe statutaire concerné ou d'au moins un tiers des Comités nationaux, chacun représenté par au moins deux membres votants.

Le projet de Règlement intérieur et les projets de modification doivent être transmis dans les langues de travail quatre mois au moins avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

VII Modification des Statuts et dissolution

Article 23 - Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cette fin sur la proposition du Conseil d'administration, du Conseil consultatif, ou d'un tiers des Comités nationaux chacun représenté par au moins trois membres votants.

L'ordre du jour et les propositions de modification doivent être transmises aux membres dans les langues de travail quatre mois au moins avant l'ouverture de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres votants, désignés selon les articles 9-a et 13-d-4, issus d'au moins un tiers des Comités nationaux, est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à 24h au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers des membres votants présents ou représentés, issus d'au moins un tiers des Comités nationaux.

Article 24 - Dissolution

- a L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ICOMOS est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, sauf en ce qui concerne le quorum.

Si le quorum requis n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, issus d'au moins un tiers des Comités nationaux.

- b En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifié. Elle en informe l'UNESCO.

VIII Entrée en vigueur

Article 25 - Entrée en vigueur

Ces Statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive de l'ICOMOS le 22 juin 1965 à Varsovie (Pologne), et révisés par la Vème Assemblée générale le 22 mai 1978 à Moscou (U.R.S.S.) ainsi que la XVIIIe Assemblée générale, le 12 novembre 2014 à Florence (Italie).

L'entrée en vigueur des modifications adoptées à l'Assemblée générale de Florence est fixée au 1er janvier 2015.